

**Projet de règlement grand-ducal du \*\*\* modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de**

**1° l'article L.542-11, L.542-13 et L.542-16 du Code du travail;**

**2° la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail, notamment en ses articles L.542-11, L.542-13 et L.542-16;

Vu la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre ministre de l'Economie, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de

1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail
2. la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, est remplacé par l'intitulé suivant « règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de

1° l'article L.542-11, L.542-13 et L.542-16 du Code du travail;

2° la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

**Art. 2.** L'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de

1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail
2. la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre I<sup>er</sup> « La demande de cofinancement ».

**Art. 3.** Les articles 1 à 4 du même règlement sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 1<sup>er</sup> Définitions

Le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions est désigné ci-après par « le ministre ».

La demande de cofinancement est une description rétroactive des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'un exercice d'exploitation s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Elle comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique et décrit les objectifs de l'entreprise en matière de formation professionnelle continue, en relation avec la stratégie de production et de gestion de l'entreprise. La demande de cofinancement est la traduction opérationnelle et budgétaire des moyens affectés par l'entreprise au cours d'un exercice, au développement de la compétence individuelle et collective des salariés de l'entreprise.

#### Art. 2. Pièces justificatives et plafond pour frais éligibles

(1) Tous les frais éligibles prévus à l'article L.542-13 paragraphe 2 du Code du Travail, doivent être inscrits dans le décompte financier de la demande de cofinancement. Ces frais doivent être accompagnés des factures et notes de frais y relatives.

Toutes les factures et refacturations sont assorties d'une preuve de paiement. Un avis de débit est versé pour les paiements effectués via un système de banque en ligne.

(2) Le décompte financier de la demande de cofinancement est soit accompagné de pièces justificatives, soit certifiée exacte par un réviseur d'entreprises inscrit au rôle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

(3) La demande de cofinancement doit être assortie des certificats renseignant sur la masse salariale, des certificats sur le nombre de salariés occupés et des relevés d'identité bancaires.

(4) Les salariés bénéficiant d'un cofinancement particulier au sens de l'article L.542-13 paragraphe 5 du Code du Travail, doivent être identifiés sur chaque pièce justificative.

(5) En matière de formation de type « e-learning », une liste « logfile » signée par le participant et contresignée par le responsable de formation ou par le chef d'entreprise, reprenant le titre de la formation, les périodes d'accès au programme et le nom des participants est à joindre à la demande de cofinancement à titre de pièce justificative.

Si pour des raisons informatiques, une liste « logfile » ne peut être présentée, les informations visées à l'alinéa qui précède, sont à produire par un support similaire, sinon en version manuscrite, selon les mêmes conditions.

(6) Trois types de formation peuvent être prévues par les entreprises:

1. la formation externe;
2. la formation interne structurée;
3. l'adaptation au poste de travail.

Pour chaque type de formation, un certificat de participation ou une liste de présence dûment remplie et signée, conformément au formulaire type émis par le ministre, est à présenter pour la demande de cofinancement.

La liste de présence de l'adaptation au poste de travail doit préciser tous les sujets de formation traités jour pour jour.

(7) Pour les déplacements des participants et des formateurs, l'indemnité kilométrique est fixée à l'instar du montant à rembourser par l'Etat, suivant le règlement du Gouvernement en

Conseil du 19 juin 2015 portant fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service.

(8) L'approche groupe dûment signée, figurant au formulaire type, est jointe en cas de demande unique introduite par plusieurs entreprises constituant un même groupe.

(9) Le formulaire de demande de cofinancement doit être signé et accompagné d'un formulaire Excel, sauvegardé sur clé USB ou CD.

(10) Pour être éligible, la demande de cofinancement, y compris les pièces justificatives prévues par le Livre V, titre IV, chapitre II, section 2 du Code du Travail et par le présent règlement grand-ducal, doivent parvenir au ministre jusqu'au 31 mai de l'année qui suit l'exercice d'exploitation.

### Art. 3. Formateurs et organismes de formation

Les organismes de formation externes doivent se conformer aux dispositions de l'article L.542-8 du Code du Travail, des articles 1 à 3 et 28 à 31 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre prévues aux articles 12 à 14 du présent règlement.

### Art. 4. Composition et fonctionnement de la commission consultative

(1) La commission consultative visée à l'article L.542-11, paragraphe 3 du Code du Travail se compose :

1. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président;
2. d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
3. d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
4. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
5. d'un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Il est désigné pour chacun des membres ci-dessus, un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de trois ans.

(3) La commission se réunit régulièrement sur convocation de son président. Une convocation individuelle mentionnant le lieu, la date et l'heure de la réunion est adressée à chaque membre par voie électronique. L'ordre du jour est joint à la convocation.

(4) Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leurs suppléants. La commission peut s'adjoindre d'experts. Le secrétariat est assuré par un agent désigné par le président.

(5) Le président ou son suppléant ouvre et clôt la réunion et dirige les débats.

(6) La commission délibère valablement en présence du président et d'au moins un autre membre. Les avis de la commission sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. Les experts qui assistent la commission, n'ont pas de voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son suppléant est prépondérante.

La commission, réunie à deux membres, doit rendre ses avis à l'unanimité. A défaut, les demandes seront soumises pour avis, à une réunion ultérieure en présence de trois membres au minimum.

(7) L'avis est signé par les membres ayant participé à la réunion. Chaque membre peut exprimer un avis séparé qui sera annexé à l'avis majoritaire.

(8) Les séances ne sont pas publiques. Les membres de la commission ainsi que les experts sont tenus au secret des délibérations et des affaires dont ils prennent connaissance.

**Art. 4.** Les articles 5 à 11 du même règlement sont abrogés.

**Art. 5.** Aux articles 13 et 14, les termes « organisme de formation professionnelle » et « organisme de formation professionnelle continue » sont remplacés par ceux de « organisme ».

**Art. 6.** A l'article 13, les termes « 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales » sont remplacés par ceux de « 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

**Art. 7.** L'article 15 est abrogé.

**Art. 8.** L'article 16 est remplacé par le texte suivant :

« Art.16. L'approbation du cofinancement

Le cofinancement de l'Etat prévue à l'article L.542-13 du Code du Travail est alloué dans les conditions suivantes :

La demande de cofinancement avisée par la commission prévue à l'article L.542-11, paragraphe 3 du Code du Travail est soumise pour approbation au ministre. La procédure de versement du cofinancement est déclenchée dès l'approbation par le ministre.

Une information relative au montant versé à l'entreprise est transmise à l'Administration des Contributions directes. »

**Art. 9.** L'article 18 est modifié comme suit :

Au deuxième point, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant : « le remboursement concerne uniquement les frais de formation externe ».

**Art. 10.** Le présent règlement produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 11.** Notre ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre ministre de l'Economie, Notre ministre des Finances et Notre ministre du Travail de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Projet de règlement grand-ducal du \*\*\* modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de**

**1° l'article L.542-11, L.542-13 et L.542-16 du Code du travail;**

**2° la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

**Exposé des motifs**

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de transposer les nouvelles mesures issues de la réforme de la loi du 29 août 2017, portant modification du Code du Travail, dénommé ci-après « loi du 29 août 2017 ». A cet effet, certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du travail et de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sont modifiées pour les mettre en adéquation avec le nouveau texte de loi.

Les principales mesures modifiées par la loi du 29 août 2017 sont:

- l'introduction d'un document unique, la demande de cofinancement. Cette demande unique remplace la demande d'approbation et le rapport final en cas d'investissement au-dessus de 75.000 euros et le bilan annuel en cas d'investissement au-dessous de 75.000 euros;
- suppression du barème d'investissement;
- suppression de la bonification d'impôts;
- abaissement du taux de cofinancement à 15%;
- maintien du taux de cofinancement à 35% pour les frais de salaire des salariés bénéficiaires d'un cofinancement particulier;
- plafonnement de l'investissement en fonction de la masse salariale :
  - o 1 à 9 salariés : 20 %
  - o 10 à 249 salariés : 3 %
  - o 250 salariés et plus : 2 %;
- suppression de certains frais et coûts pris en considération pour le cofinancement;
- seuls les salariés non qualifiés et les salariés dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité exercée, peuvent profiter de l'adaptation au poste de travail;
- réduction à 80 heures de la durée des formations en adaptation au poste de travail (au lieu de 173 heures);
- instauration d'une aide forfaitaire de 500 euros par demande de cofinancement;
- toutes les formations à caractère obligatoire prévues par le législateur ne sont plus éligibles.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent article modifie le point 1° de l'intitulé du règlement grand-ducal, pour se référer expressément aux articles du Code du travail qui régissent la matière, plutôt que de renvoyer à la section du Code qui traite la matière. Ce changement a été effectué dans l'objectif d'assurer une meilleure lisibilité du texte.

**Art.2.** Le présent article modifie l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail, 2. la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en vue d'adapter la terminologie avec la nouvelle procédure prévue par la loi du 29 août 2017 portant modification du Code du travail (ci-après « *la loi du 29 août 2017* »), qui introduit un document unique : « la demande de cofinancement ».

**Art. 3.** Au vu des nombreux changements tant terminologiques que procéduraux intervenus suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017, l'auteur du texte propose, pour une meilleure lisibilité, de remplacer les anciens articles 1 à 6 dans leur intégralité par des nouveaux articles reflétant les modifications subvenues. Les modifications intervenues sont détaillées point par point ci-dessous :

Art 1er: La loi du 29 août 2017 supprime certains documents, dont la demande d'approbation et le rapport final en cas d'investissement au-dessus de 75.000 euros et le bilan de formation en cas d'investissement au-dessous de 75.000 euros, pour les remplacer par un document unique: la demande de cofinancement. Une nouvelle définition de cette « demande de cofinancement » s'impose pour une approche plus globale.

Toutes les mentions en rapport avec la demande d'approbation, le rapport final et le bilan de formation sont abrogées au sein du texte. En effet les changements proposés par la loi précitée, tiennent compte de l'accroissement constant des demandes de cofinancement des entreprises en vue de permettre un meilleur conseil, encadrement et surveillance de ces entreprises.

Art.2.: Le présent article précise les modalités d'application de l'article L. 542-13 paragraphe 2, instauré par la loi du 29 août 2017, qui énumère les frais éligibles au cofinancement de l'Etat. Ces frais doivent être accompagnés de pièces justificatives, qui permettront d'une part, une analyse complète et circonstanciée des demandes de cofinancement et d'autre part, elles faciliteront la vérification de l'authenticité des formations dispensées ainsi que de leur financement, dans le seul but d'assurer le juste retour des subventions aux bénéficiaires en droit.

Art.3.: Il a été décidé de reprendre l'ancien article 8, dans le présent article pour une meilleure lisibilité du texte. En outre, la référence à la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales a été adapté pour insérer la nouvelle loi régissant actuellement la matière, à savoir la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. La finalité du texte reste la même.

Art.4.: Le Conseil d'Etat émet dans son avis sur le projet de loi n°6883 de la loi du 29 août 2017 précitée, les observations suivantes au sujet de la commission consultative: « La composition de cette commission est déterminée par l'alinéa 2 du paragraphe 3 qui prévoit

exclusivement des représentants de différents ministres comme membres. À cet égard le Conseil d'État renvoie à son avis du 4 juin 2013<sup>4</sup> dans lequel il a fait valoir qu'il n'appartient pas au législateur de prescrire aux membres du Gouvernement pour quelles matières et selon quelles constellations ils sont obligés de se réunir en vue de coordonner et d'harmoniser leurs activités. En effet, l'obligation imposée par le pouvoir législatif en désignant la composition détaillée d'une commission consultative au pouvoir exécutif et composée exclusivement d'agents de l'État est non seulement contraire au principe de la séparation des pouvoirs, mais est encore incompatible avec les dispositions de l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution qui réserve au Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Cette compétence du Grand-Duc comporte le pouvoir de régler le fonctionnement des services et de déterminer les relations entre les différents membres du Gouvernement, et ce sans limitation et sans exception quant aux services et quant aux matières. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à la disposition sous revue. Le Conseil d'État propose de reléguer la composition, ainsi que son fonctionnement, à un règlement grand-ducal. »

Afin de donner suite à l'avis de la Haute Corporation, l'auteur du texte propose d'insérer la composition et le fonctionnement de ladite commission dans le présent règlement grand-ducal.

L'administration des contributions directes n'est plus représentée dans cette commission, suite à l'abrogation de la bonification d'impôt par la loi du 29 août 2017.

**Art.4 à Art.6:** Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

**Art.7.** Le chapitre III relatif aux demandeurs d'emploi a été abrogé alors que la loi du 29 août 2017 ne s'applique plus aux formations organisées par des organismes de formation professionnels agréés, aux demandeurs d'emploi. Cette exclusion s'explique par le fait que l'aide financière prévue par le texte de loi ne vaut que pour les formations dont bénéficient les salariés liés à un contrat de travail à durée indéterminée soit par un contrat de travail à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois.

**Art.8.** L'article tient compte des nouvelles dispositions de la loi du 29 août 2017, qui supprime la bonification d'impôt. Toute référence expresse à l'aide directe devient superflue alors que cette dernière subsiste comme unique moyen de cofinancement étatique en matière de formation professionnelle continue. Le nouvel article explique le déroulement de la procédure d'approbation et de la procédure de versement des montants alloués pour la demande de cofinancement.

**Art.9.** Ce nouveau tiret a été inséré pour clarifier que les formations dispensées en interne, pendant l'horaire normal de travail, ne donnent pas lieu à remboursement par le salarié, mais uniquement les formations en externe, hors frais de salaire.

L'ancien tiret a été supprimé alors que l'article faisant référence aux règlements des conflits a également été supprimé dans le présent règlement grand-ducal.

**Art.10.** Les règlements grand-ducaux peuvent avoir un effet rétroactif lorsque la rétroactivité est nécessaire à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit. La loi servant de base à ce règlement grand-ducal est d'ores et déjà applicable mais le règlement grand-ducal d'exécution se basant sur la nouvelle procédure de cofinancement fait défaut. Etant donné que ce dernier est indispensable pour constituer les dossiers desdites demandes, il a été décidé, dans un souci de sécurité juridique et afin de combler ce vide juridique d'en sortir les effets rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En effet, les entreprises ne disposent à l'heure actuelle que d'une note explicative servant à faciliter la préparation d'une demande de cofinancement. Au vu des nombreuses difficultés

d'application pratiques suscitées pourtant sur le terrain par la législation en la matière, il s'est avéré judicieux d'octroyer une force réglementaire à ladite notice.

La demande de cofinancement étant une description rétroactive des actions de formations menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'un exercice d'exploitation s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, les entreprises nécessitent d'ores et déjà un règlement grand-ducal d'exécution qui soit applicable pour l'exercice d'exploitation en cours, s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, afin de pouvoir soumettre leur demande dans le délai légal requis qui s'écoule le 31 mai 2019.

**Art.11.** Cet article ne nécessite pas de commentaire.





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du *** modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de 1° l'article L.542-11, L.542-13 et L.542-16 du Code du travail; 2° la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Karin Meyer
Téléphone :	247 8 52 31
Courriel :	karin.meyer@men.lu
Objectif(s) du projet :	Adapter les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail 2. la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à celles de la loi du 29 août 2017 portant modification du Code du travail. Les principales modifications concernent notamment, la nouvelle procédure pour soumettre une demande de cofinancement, les pièces justificatives à joindre à la demande ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission consultative,
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	17/07/2018



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

les formations dispensées sont neutres en vertu des hommes et des femmes ainsi que la demande de cofinancement y respective

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)